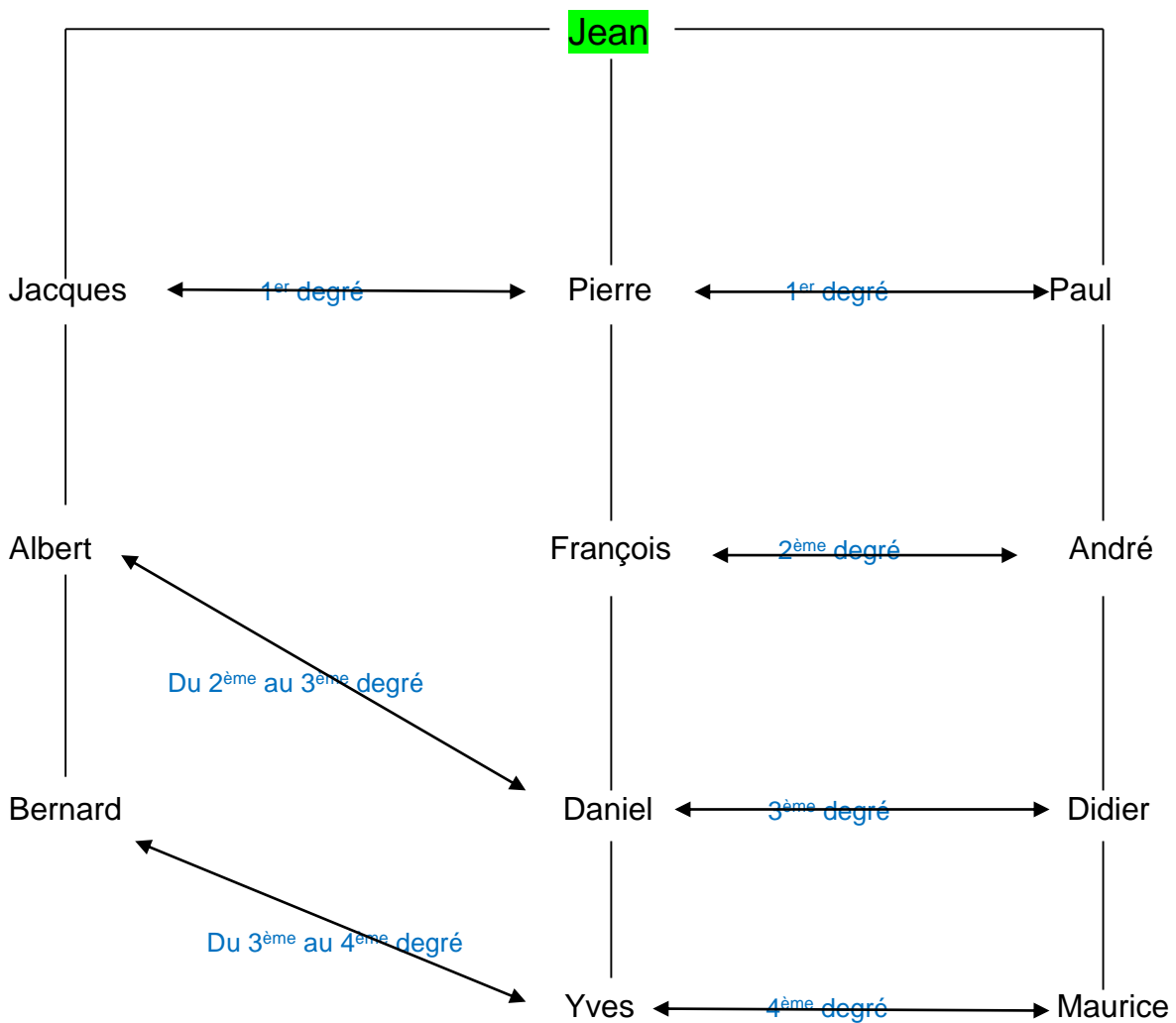
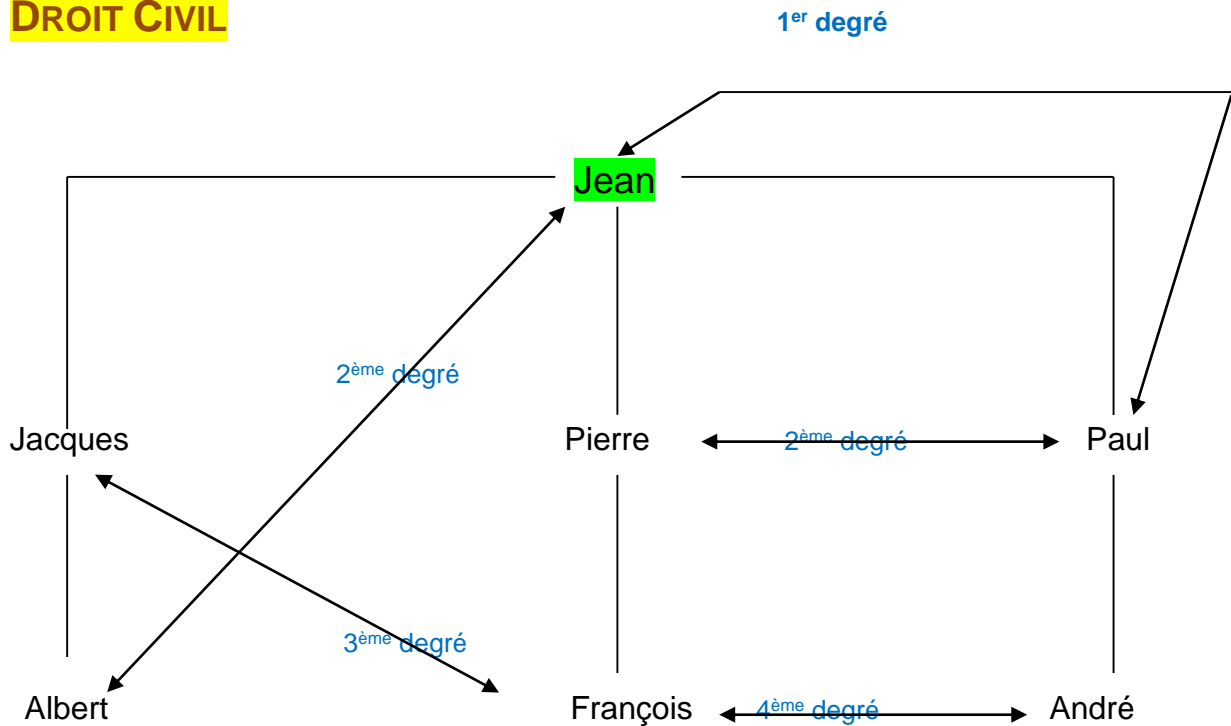


DEGRÉ DE PARENTÉ ET EMPÊCHEMENT AU MARIAGE

La définition du degré de parenté est différente selon que l'on applique les règles du Droit Canon où l'on compte le nombre de génération séparant les personnes concernées de l'ancêtre commun, ou bien le Droit Civil où l'on remonte à l'ancêtre commun, puis l'on redescend en comptant un degré pour chaque génération et sur une ligne.

DROIT CANON





La consanguinité

Les fiancés ont un ancêtre commun. Il faut se référer aux degrés de parentés du droit canon régi par les décisions du Concile de Trente.

- « du deux au deux » signifie qu'ils sont cousins germains
- « du trois au trois » cousins issus de germains
- « du quatre au quatre » enfants de cousins issus de germains ou petits-enfants de cousins germains

ce qui constitue la limite. On peut imaginer toutes les combinaisons intermédiaires du type « du trois au quatre ».

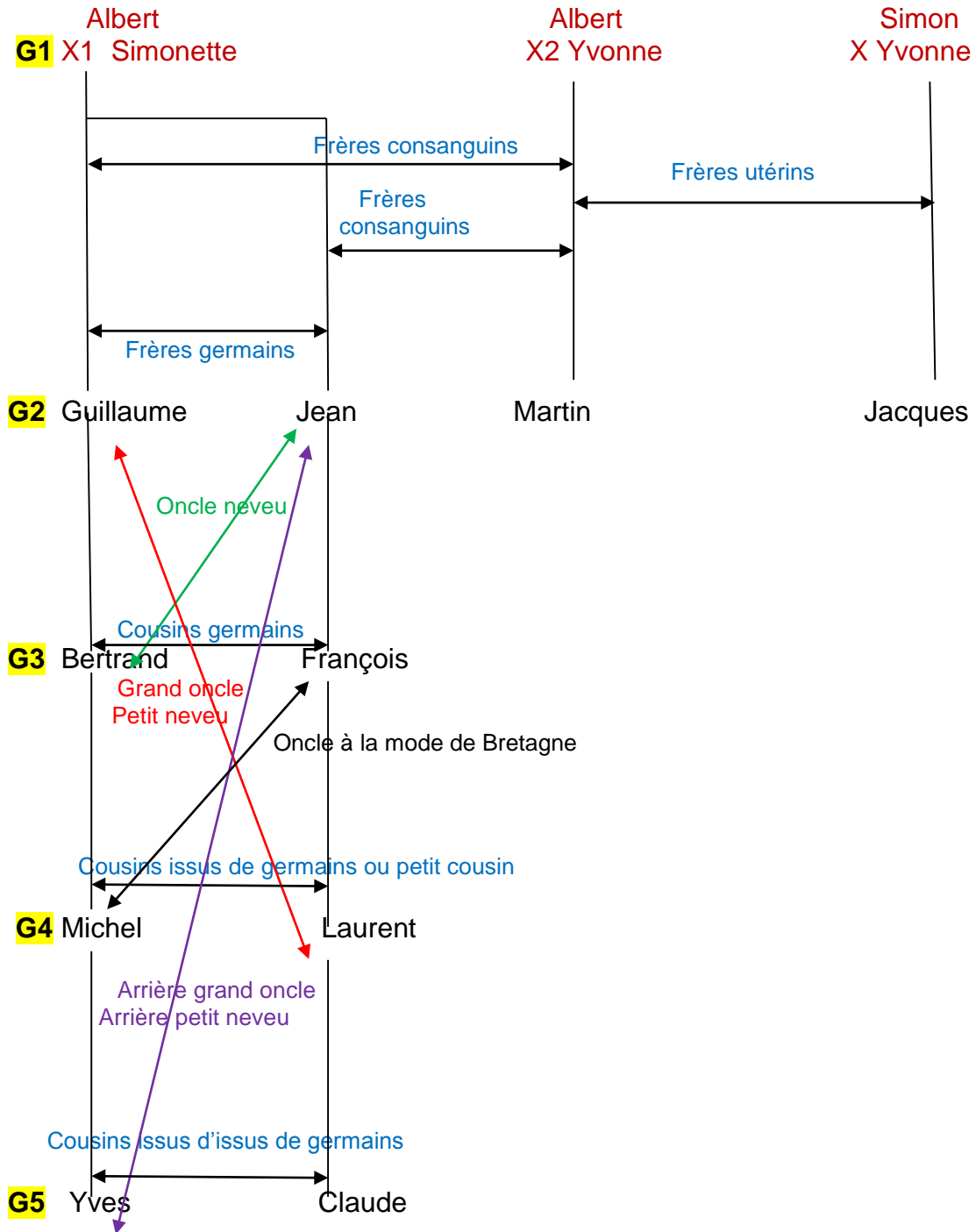
Seul le Pape peut accorder une dispense au 2^o degré

ALLARD

L'an de grace 1716 le vingt cinquieme jour de fevrier Jean le priol du
 village de Treganin aage de 24 ans et decrette de justice par la jurisdiction de
 Quinepily le 22 fevrier signe Brient greffier, et yvonne cadoret dudit village
 aagee de 28 ans: aiant obtenu un rescrit de nre S^{te} pere le pape clement
 XI donne' a rome le 1^{er} du mois de Xbre portant dis pense du second degre de
 consanguinite' dans le quel estoient les dites parties; et le dit rescrit aiant este
 fulmine' par messire Claude Le guilloux pretre docteur en theologie de la fac
 ul tee de paris Recteur de St patynt et vice garent de l'officialite' de Nantes
 a l'absence de nre l'official, comme il se voit par la sentence de fulmination
 du quinzeieme fevrier, le tout demeure' entre nos mains, apres avoir fait
 la publicaon de deux bans par deux dimanches consecutifs. seavoir le 16
 et le 23^e du dit mois, missire butault vicairie general de monseigneur de vanne,
 aiant donne' dis pense du troisieme en datte du dix huitieme fevrier, comme
 il paroist par les lettres en forme de la dis pense aussy demeure' entre nos
 mains ne s'y estant trouue' aucun autre empeschement je soussigne curé, aiant
 interroge les susdits, et recu leur mutual consentement les ay solemnellement
 marie' par parole de present en presence d'Yvonne le manour et bertrand
 puren belle mere et amy de lepoux, et de Genty cadoret et françois le roux frere et cousin de l'épouse
 et ay ensuite celebre la sainte messe en la quelle je leur ay donne' la
 benediction nuptiale selon la forme et les ceremonies observees par notre
 mere la sainte eglise et ont les dits epoux et temoins declare' ne sçavoir
 signer
 J. Kermarec curé de Baud

« L'an de grace 1716 le vingt cinquième jour de février Jean LE PRIOL du village de Treganin aagé de 24 ans et decretté de justice par la juridiction de Quinepily* le 22e février signé BRIENT greffier, et Yvonne CADORET du dit village aagée de 28 ans **aiant obtenu un rescrit de notre Saint Pere le pape CLEMENT XI donné à Rome le 1er du mois de Xbre portant dispense du second degré de consanguinité** dans le quel estoient les dites parties; et le dit rescrit aiant esté fulminé par messire Claude LE GUILLOUX pretre docteur en théologie de la faculté de Paris Recteur de Saint Patynt et vice garent de l'officialité de Nantes à l'absence de missire l'official, comme il recoit par la sentence de fulmination du quinzeieme fevrier, le tout demeure' entre nos mains, apres avoir fait la publication de deux bans par deux dimanches consécutifs seavoir le 16 et le 23e du dit mois, missire BUTAULT vicairie general de monseigneur de Vannes aiant donné dispense du troisieme en datte du dix huitieme fevrier comme il paroist par les lettres en forme de la dispense aussy demeure' entre nos mains ne s'y estant trouué aucun empeschement je soussigné curé, aiant interrogé les susdits, et recu leur mutual consentement les ay solemnellement marié par parole de present en presence d'Yvonne LE MANOUR et Bertrand PUREN belle mere et amy de lepoux et de Genty CADORET et François LE ROUX frere et cousin de l'épouse et ayant ensuite celebre la sainte messe en la quelle je leur ay donné la benediction nuptiale nuptiale selon la forme et les ceremonies observées par notre mere la sainte eglise et ont les dits epoux et temoins déclaré ne savoir signer
 Signé: J: KERMAREC curé de Baud »

DÉNOMINATION DES LIENS DE PARENTÉ



L’AFFINITÉ

L’un des fiancés est veuf. Son conjoint est consanguin avec l’ancien conjoint, comme par exemple « du un au deux », le veuf épousant sa nièce par alliance.

L’HONNÉTÉTÉ PUBLIQUE

Il s’agit du même cas que l’affinité mais le lien n’a pas été au-delà des fiançailles, comme par exemple un homme qui épouse une femme après avoir été fiancé à sa sœur.

L’AFFINITÉ (OU COGNATION) SPIRITUELLE, OU COMPARTERNITÉ

Elle naît du parrainage d’un enfant. Le cas le plus fréquent est celui d’un veuf (ou d’une veuve) voulant épouser la marraine (ou le parrain) de son enfant. L’empêchement subsiste après le décès de l’enfant
Il faut la dispense du pape

Landegrace le vingtiesme may apres les trois bans faits
 sans opposition a 3 termes compertans seavoir les dimanches
 10e et 17e may et jour de feste 19e dudit mois et avois —
 au paravant ^{bulle}recu la bulle enregistre ^{de}Saint Pere le Pape Innocent Douziesme
 en datte du 7e fevrier dernier portant dispense de double compaternité —
 entre les parties cy de nommées et y
 Jan le priol apres. Lad. bulle fut minée ~~et~~ et enterrinée par monsieur
 l'official de Vannes par sa sen^{te} du 2^e jour d'avril dernier
 le tout Justinier au greffe de la juridicction ecclesiastique du diocèse
 de Vannes le 3^e dudit mois d'avril signé ALLANO la dite sen^{te}
 portant permission de celebrer mariage entre les y demonnés
 et ay apres le tout demeuré devers moy qui ay pris le susd^{it}
 jour le consentement et ay conjoint en mariage par
 parolles de present Jan le priol lab. du village de Treganin
 dedouble compaternité entre les parties cy de nommées et y
 Jan le priol apres. Lad. bulle fut minée ~~et~~ et enterrinée par monsieur
 l'official de Vannes par sa sen^{te} du 2^e jour d'avril dernier
 le tout Justinier au greffe de la juridicction ecclesiastique du diocèse
 de Vannes le 3^e dudit mois d'avril signé ALLANO la dite sen^{te}
 portant permission de celebrer mariage entre les y demonnés
 et ay apres le tout demeuré devers moy qui ay pris le susd^{it}
 jour le consentement et ay conjoint en mariage par
 parolles de present Jan le priol lab. du village de Treganin
 aagé d'environ 40 ans et Yvonne le Manour dudit village
 aagé d'environ 35 ans et leur ay donné la benediction
 nuptialle en pres^{ence} de Guillaume le Manour frere de l'époux,
 Jan le priol frere de l'époux et Simonette Guegen qui ne
 signent
 Ch: le metayer Recteur de Baud

« Landegrace 1699, le vingtiesme may après les trois bans faits sans oppositions a 3 termes
 competans seavoir les dimanches 10e et 17e may et jour de feste 19e dudit mois **et avoir au
 paravant reçu la bulle enregistre Saint Pere le Pape Innocent Douziesme en datte du 7e
 fevrier dernier portant dispense de double compaternité entre les parties cy
 denommées** apres la dite bulle fulminée et enterrinée par monsieur l'official de Vannes par sa
 sentence du 2d jour d'avril dernier le tout justinier au greffe de la juridicction ecclesiastique du
 diocèse de Vannes du 3e dudit mois d'avril signé ALLANO la dite sentence portant permission
 de celebrer mariage entre les y demonnés et ay apres le tout demeuré devers moy qui ay pris
 le susdit jour le consentement et ay conjoint en mariage par parolles de present Jan LE PRIOL
 laboureur du village de Treganin aagé d'environ 40 ans et Yvonne LE MANOUR dudit village
 aagée d'environ 35 ans et leur ay donné la benediction nuptialle en pres^{ence} de Guillaume
 LE MANOUR frere de l'époux, Jan LE PRIOL frere de l'époux et Simonette GUEGEN qui ne
 signent

Signé :Ch: LE METAYER Recteur de Baud »

L'ADULTÈRE

Si un veuf et sa fiancée ont commis l'adultère, il faudra obtenir une dispense de Rome et jurer que ce « crime » n'est pas la cause de la mort de la première épouse.

EN TEMPS INTERDIT

Il est interdit de se marier pendant le Carême ou l'Avent, mais cela peut gêner les marins et les soldats.

LE LIEU

Il faut justifier d'un an de résidence dans le diocèse.

LA PUBLICATION DES BANS

Presque tous les nobles obtiennent dispense de deux bans.

LE DOSSIER DE DISPENSE

Un dossier complet comporte :

LA SUPPLIQUE DES FIANCÉS, Comportant les noms, prénoms, profession et domicile des « suppliants », la nature et le degré de l'empêchement, et pour les cas d'affinité et de consanguinité, un tableau de cousinage où figurent les ascendants de la lignée menant à l'ancêtre commun et dont l'intérêt pour le généalogiste n'est pas à démontrer

L'ENQUÊTE menée à la paroisse, comporte les témoignages de quatre personnes, avec éventuellement des précisions sur les situations familiales et des copies des actes.

L'ACCORD DE L'ÉVÊQUE

Ces dossiers de dispense peuvent être trouvés aux archives départementales, série G (affaires ecclésiastiques)

Merci à ceux qui m'ont apporté des éléments qui m'ont permis de réaliser ce dossier.